

ORDONNANCE DE POLICE
TRAVAUX RUE DES TANNERIES ET PLACE WIBALD

Le Bourgmestre,

- Vu la demande de la S.A. Nelles relative aux travaux de voirie et d'égouttage dans le bas de la ville et plus particulièrement rue des Tanneries et place Wibald;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures transitoires de circulation;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la Loi Communale,
- Vu l'Ordonnance de Police administrative générale,
- Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1. Du vendredi 3 août 2018 à 18 h.00 au vendredi 31 août 2018 à 18 h.00,

1. La rue des Tanneries et la place Wibald sera fermée et interdite à la circulation des véhicules, exceptés ceux en charge du chantier.
2. La circulation venant de l'avenue Ferdinand Nicolay en direction de la place du Rivage, la rue des Tanneries et les Etangs sera déviée via les rue Général Jacques, place du Vinâve et rue du Vinâve en direction de la rue Haut Rivage.
3. Le sens unique rue Haut Rivage sera supprimé et la circulation y sera réglée par des feux tricolores (avec décompte) placés rue Haut Rivage et au début de la rue du Vinâve;
4. Le stationnement sera interdit :
 - place du Vinâve côté impair;
 - rue du Vinâve devant les immeubles n° 2 et 4;
 - rue Haut Rivage
 - rue de l'Egalité de la rue Haut Rivage jusqu'à et y compris le carrefour avec la rue des Tanneries ainsi que sur 6 emplacements au carrefour de la rue Haut Rivage et de la rue Hottonrui.
5. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble du chantier et des déviations mises en place.
6. Rue de l'Eglise, la circulation sera interdite aux + de 3,5 T.
7. La rue du Châtelet sera indiquée en voie sans issue au carrefour avec l'avenue Ferdinand Nicolay et, pour rappel, à hauteur de l'Ancienne Abbaye.

Article 2. La signalisation sera placée par le demandeur conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'arrêté ministériel du 07.05.1999. Les dispositions de l'Ordonnance générale de Police administrative relatives à l'utilisation privative de la voie publique et à l'exécution des travaux sur la voie publique doivent être respectées.
Les signaux devront être masqués ou enlevés dès que leur présence ne sera plus justifiée.

Article 3. Les contrevenants seront punis de peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.

Article 4. Copies de la présente seront adressées aux autorités judiciaires et de tutelle administrative ainsi qu'à la Police, et aux Services Technique et Logistique, pour disposition.

Stavelot, le 02.08.2018.

Le Bourgmestre,

Th. DE BOURNONVILLE.